

DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Président de la communauté de communes de Lacg-Orthez :

Vu la délibération du 22 mai 2014 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 28 mai 2014 par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 24 avril 2014 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Considérant la mise en concurrence organisée suivant avis de marché adressé le 25 novembre 2019 et publié au BOAMP et sur le profil acheteur <u>www.eadministration64.fr</u>, pour la procédure adaptée relative à l'accord cadre à bons de commande concernant la **Prestation de broyage de déchets verts sur la plateforme d'Orthez**,

Considérant les offres enregistrées et les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement particulier de la consultation,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi le 23 janvier 2020.

DECIDE

Article 1: l'accord-cadre à bons de commande relatif à la Prestation de broyage de déchets verts sur la plateforme d'Orthez, est attribué à l'entreprise Loreki SCOP (64250 Itxassou), dont l'offre est économiquement la plus avantageuse pour un montant estimatif de 79 996 euros HT.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 23 janvier 2020

Le Président, Par délégation,

Henri POUSTIS



- Par publication ou notification le 28/01/2020
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 28/01/2020